



Statuts du syndicat

Adoptés par le Comité syndical lors de sa séance du 17 mars 2021
et rendus exécutoire par l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2021

Préambule

Le Syndicat mixte pour l'entretien des cours d'eau du bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer a été créé par arrêté préfectoral du 26 mars 2001, modifié par les arrêtés du 31 décembre 2003, du 15 décembre 2005 et du 31 décembre 2013.

Par délibération du Comité syndical du 17 mars 2021, les statuts du Syndicat ont été modifiés et libellés comme suit :

Article 1 – Constitution, dénomination et périmètre

En application des articles L.5211-1 et suivants, aux articles L.5212-1 et suivants, aux articles L.5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est formé un Syndicat mixte fermé constitué exclusivement des établissements publics suivants :

- La Communauté de communes du pays de Barr,
- La Communauté de communes du canton d'Erstein,
- L'Eurométropole de Strasbourg,
- La Communauté de communes des portes de Rosheim,
- La Communauté de communes du pays de sainte Odile,

Dénommé : SYNDICAT MIXTE DE L'EHN-ANDLAU-SCHEER (SMEAS).

Périmètre du Syndicat

Le Syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant des cours d'eau de l'Ehn, de l'Andlau, de la Scheer et de leurs affluents.

Les 52 Communes dont le territoire fait tout ou partie du périmètre du bassin versant sont :

- **Sur le territoire de la Communauté de communes du pays de Barr : 20**
ANDLAU, BARR, BERNARDVILLÉ, BLIENSCHWILLER, BOURGHEIM, DAMBACH-LA-VILLE, EICHHOFFEN, EPFIG, GERTWILLER, GOXWILLER, HEILIGENSTEIN, LE HOHWALD, ITTERSWILLER, MITTELBERGHEIM, NOTHALTEN, REICHSFELD, SAINT-PIERRE, STOTZHEIM, VALFF, ZELLWILLER,

- **Sur le territoire de la Communauté de communes du canton d'Erstein : 15**
BOLSENHEIM, ERSTEIN, HINDISHEIM, HIPSHEIM, HUTTENHEIM, KERTZFELD, KOGENHEIM, ICHTRATZHEIM, LIMERSHEIM, NORDHOUSE, SCHAEFFERSHEIM, SAND, SERMERSHEIM, UTTENHEIM, WESTHOUSE,
- **Sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg : 4**
BLAESHEIM, FEGERSHEIM, GEISPOLSHEIM, LIPSHEIM,
- **Sur le territoire de la Communauté de communes des portes de Rosheim : 7**
BISCHOFFSHEIM, BOERSCH, GRIESHEIM-PRÈS-MOLSHEIM, OTTROT, ROSHEIM, ROSENWILLER, SAINT-NABOR,
- **Sur le territoire de la Communauté de communes du pays de sainte Odile : 6**
BERNARDSWILLER, INNENHEIM, KRAUTERGRERSHEIM, MEISTRATZHEIM, NIEDERNAI, OBERNAI.

La carte du bassin versant est présentée en annexe 1 des présents statuts.

Article 2 – Objet et compétence

Le Syndicat exerce, par transfert de compétence, pour tous ses membres, l'alinéa suivant du chapitre I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement :

- 2° L'entretien et l'aménagement de cours d'eau, canal, lac, plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.

Dans le cadre de ses compétences, le Syndicat :

- ✓ élabore, anime, coordonne et assure la maîtrise d'ouvrage opérationnelle locale et réalise le bilan de ses démarches,
- ✓ fait bénéficier ses membres de son expertise et de la capitalisation de connaissances du fonctionnement du milieu,
- ✓ mène une politique de sensibilisation, de communication et d'animation locale en faveur de la préservation des milieux aquatiques et des ressources en eau,
- ✓ mène toute étude, action ou travaux d'urgence dans un but d'intérêt général,
- ✓ procède aux acquisitions foncières nécessaires.

Cet objet et compétences du Syndicat n'exonèrent en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (L.215-14 du Code de l'environnement), le Préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (L.215-7 du Code de l'environnement) et le Maire au titre de ses pouvoirs de police générale (L.2542-10 du Code général des collectivités territoriales en Alsace-Moselle).

Article 3 - Siège

Le siège du Syndicat mixte Ehn-Andlau-Scheer est fixé au 38 rue du Maréchal Koenig, CS 80, 67212 OBERNAI Cedex.

Article 4 - Durée

Le Syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

Article 5 - Le Comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de 21 Délégués Titulaires, assurant la représentation des groupements de Communes membres du Syndicat. La répartition des sièges est fixée au prorata de la contribution financière de chaque membre, sur la base de la valeur obtenue avant application de la règle de plafonnement définie à l'article 8, selon les modalités suivantes :

Les Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) disposent de 1 siège pour 5 % de contribution, étant entendu que pour calculer le nombre de Délégués, la contribution est arrondie au multiple de 5 le plus proche.

Les Délégués sont désignés pour la durée de leur mandat par les assemblées délibératives des EPCI.

Article 6 - Le Bureau

Le Bureau est composé du Président, des Vice-Présidents et d'un ou plusieurs membres.

Le Bureau statue sur les questions pour lesquelles il a reçu délégation du Comité syndical dans les conditions fixées par l'Article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales. Il rend compte de ses travaux à l'ouverture de chaque session.

Il peut se réunir chaque fois que la nécessité s'en fait sentir ou sur convocation du Président.

Article 7 - Le Président

Le Président convoque aux réunions du Comité syndical et du Bureau. Il dirige les débats et contrôle les votes avec voix prépondérante en cas de partage des voix. Il assure l'exécution des décisions prises par le Comité et le Bureau. Il ordonne les dépenses et recrute, le cas échéant, le personnel. Il peut recevoir délégation de compétences du Comité syndical.

Article 8 - Contribution des Collectivités membres

Les ressources du Syndicat mixte sont constituées notamment par :

- Des contributions obligatoires issues des Collectivités territoriales membres au prorata d'une clé de répartition fixée à : 50 % du mètre linéaire de cours d'eau, 25 % de la population municipale et 25 % de la superficie du ban communal située dans le périmètre du bassin hydrographique de l'Ehn-Andlau-Scheer.

Les seules communes comprises dans le périmètre du Syndicat mixte seront prises en compte pour le calcul de cette clé de répartition.

La contribution ainsi calculée sera limitée à un montant par habitant fixé annuellement par le Comité syndical lors de l'adoption du Budget.

La population à prendre en compte pour le calcul de la contribution annuelle de chaque membre est la population municipale de l'année de renouvellement général des conseils municipaux.

- Des revenus des biens, meubles ou immeubles du Syndicat,
- Des subventions des organismes publics ou parapublics,
- Des fonds qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,

- Du produit des emprunts,
- Du produit des dons, legs, et recouvrements divers.

Article 9 - Dissolution

Le Syndicat peut être dissout conformément aux termes des articles L.5212-33 et suivants du Code général des collectivités territoriales. Lors de sa dissolution, ses comptes et son patrimoine seront liquidés au profit ou à charge des Collectivités membres dans les proportions définies à l'Article 8.

Article 10 - Comptable assignataire

Les fonctions de Comptable-Receveur du Syndicat sont assurées par le Centre des Finances Publiques d'Erstein.

Article 11 - Dispositions diverses

Le Syndicat mixte pourra se voir confier par une Commune membre ou non membre, un autre Établissement public de coopération intercommunale ou un Syndicat mixte, la maîtrise d'ouvrage de projets qui devront se faire en commun, dans des conditions définies par convention.

De même, le Syndicat mixte pourra confier à une Commune membre ou non membre, un autre Établissement public de coopération intercommunale ou un Syndicat mixte, la maîtrise d'ouvrage de projets qui devront se faire en commun, dans des conditions définies par convention.

Article 12

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des assemblées délibérantes des établissements publics décidant de la modification des statuts du Syndicat mixte et à l'arrêté préfectoral portant modification des statuts.